

STATUTS

CEGAL

Association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

**Décision d'agrément OMGA du 01/06/2017
Renouvellement d'agrément OMGA du 1^{er} septembre 2020
Renouvellement d'agrément OMGA du 1^{er} septembre 2023**

Siège social : 66 rue Jules Favre – 33500 LIBOURNE

Dernière mise à jour : Assemblée Générale Extraordinaire du 10 septembre 2025

Gn D.L.

PREAMBULE.

A l'initiative des personnes physiques et morales ci-après :

- Madame Pierrette CHARLOT, Comptable Agréée, 70 rue Montaudon à LIBOURNE, « décédée »,
- Monsieur Michel DESPLAT, Comptable Agréé, 10 place de Lattre de Tassigny à LIBOURNE, « cessation d'activité »,
- Monsieur Rodolphe HOSPICE, Comptable Agréé, 15 avenue du Maréchal Foch à LIBOURNE, « cessation d'activité »,
- Monsieur Rodolphe KUNSLER, Comptable Agréé, 31 rue de la Sablière à LIBOURNE, « décédé »,
- Monsieur Pierre MANEY, Expert Comptable, 115 rue de la République à STE FOY LA GRANDE, « décédé »
- Monsieur Claude RIVIERE, Expert Comptable, 82 rue Montesquieu à LIBOURNE, « cessation d'activité »
- Monsieur Michel SILLEX, Expert Comptable, 4 rue du Président Doumer à LIBOURNE, « décédé »,
- Cabinet J.G. BEZ S.A., 90 cours des Girondins à LIBOURNE, représenté par Monsieur Jean-Pierre FOUIN, Expert Comptable, « démissionnaire en qualité de membre fondateur ».

Il a été constitué le 30 septembre 1976 une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que par ses statuts initiaux et conformément aux dispositions du décret n°75-911 du 6 octobre 1975 relatif aux centres de gestions agréés et à l'initiative des membres fondateurs.

Les présents statuts ont donc été modifiés à différentes reprises pour être en conformité avec les dispositions des articles 1649 quater A et suivants du code général des impôts en vigueur jusqu'au 16 février 2025 et des articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II au (CGI) relatifs aux Organismes Mixtes de Gestion Agréés. La loi de finances pour 2025 publiée au journal officiel le 16 février 2025 a abrogé les articles 1649 quater A à 1649 quater M du code général des impôts par l'article 11.

Le 4^e de l'article 11 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a annulé, à compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 199 quater B du code général des impôts qui prévoyait une réduction d'impôt en faveur de certains adhérents de centres de gestion agréés, d'associations agréées ou d'organismes mixtes de gestion agréés.

Les agréments en cours accordés par la DGFIP sur le fondement des articles 1649 quater C et suivants du CGI constituent des actes individuels créateurs de droits, qui demeurent en vigueur jusqu'à leur terme. Toutefois, l'abrogation de l'intégralité du régime de ces OGA implique que les agréments ne peuvent plus produire d'effet juridique sur cette base depuis le 16 février 2025, date d'entrée en vigueur de l'article d'abrogation.

À l'expiration de son agrément, le CEGAL, constitués sous la forme d'associations de droit commun soumises à la loi de 1901, continue d'exister en tant que telle. En effet, l'octroi de l'agrément ne conditionne pas l'existence du CEGAL en tant que structure associative.

En raison de la fin des missions légales de prévention du risque fiscal du fait de l'abrogation des articles 1649 quater C et suivants du CGI, le CEGAL, pour poursuivre son activité, devra modifier son objet social et sa dénomination après la fin de son agrément, dans la mesure où il ne sera plus agréé par l'administration fiscale.

Ca

2
DL

TITRE I

Dénomination sociale - Durée - Siège - Objet et obligations

Article 1 : Dénomination sociale

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé a pour dénomination : CEGAL.

Au terme de l'agrément en cours accordé par la DGFIP sur le fondement des articles 1649 quater C et suivants du CGI, le CEGAL aura pour dénomination comme initialement : Centre de Gestion de l'Arrondissement de Libourne.

Il est régi par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 aout 1901.

Il est désigné dans ce qui suit par le terme « Organisme » dans ce qui suit.

Article 2 : Durée

La durée de l'organisme CEGAL est en principe illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège social du CEGAL est situé au 66 rue Jules Favre à LIBOURNE (33). Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du conseil d'administration sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale.

Article 4 : Objet et obligations du CEGAL

4.1. Objet

En vertu des dispositions prévues par la loi de finances pour 2025 publiée au journal officiel le 16 février 2025, et le temps de son maintien d'agrément, le CEGAL peut continuer de fonctionner dans le cadre des dispositions figurant aux articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du CGI, et aux articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II du même code ainsi que celles contenues dans les instructions administratives subséquentes.

Il a pour objet de fournir à ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs les services mentionnés à l'article 371 A de l'Annexe II du Code Général des Impôts (CGI), dans les conditions prévues par cet article, et à leurs membres de professions libérales et titulaires de charges et offices les services mentionnés à l'article 371 M, dans les conditions prévues par cet article.

Il peut également fournir des prestations à toute entreprise, exerçant dans le domaine de l'industrie, du commerce, de l'artisanat ou de l'agriculture, des services d'assistance en matière de gestion conformément à l'article 371 A bis de l'Annexe II du CGI, et à toute professionnel, exerçant une profession libérale ou titulaire de charges ou offices, des services d'assistance en matière de gestion conformément à l'article 371M bis de l'Annexe II du CGI.

En l'absence de toutes ses dispositions, son objet reste :

- de fournir à ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs, une assistance en matière de gestion et une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières
- de fournir à ses adhérents, membres de professions libérales et titulaires de charges et offices, une assistance en matière de gestion, et une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières. L'organisme leur facilite également l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales. L'organisme a, en outre, pour objet de

développer chez leurs membres l'usage de la comptabilité, sous réserve des dispositions de l'ordonnance N°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et de faciliter à ces derniers l'accomplissement de leur obligations administratives et fiscales.

- de faciliter l'accomplissement des obligations administratives et fiscales de ses adhérents
- de proposer à ses adhérents de la documentation, des outils de gestion, des services mutualisés facilitant l'exercice de leur activité notamment dans les domaines suivants :
 - la dématérialisation et la télétransmission de ses déclarations fiscales
 - la formation et l'information ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion
 - la restitution de statistiques
 - l'examen de conformité fiscale prévu par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale (ECF)
 - l'audit technique lié à son activité
 - la réalisation d'étude prévisionnelle d'étude de gestion personnalisée
 - L'aide à la création et accompagnement en matière administrative, commerciale, ainsi que dans les domaines de la communication et de la transition numérique, au bénéfice des microentreprises
 - et, de manière plus générale de rendre tous services en matière de gestion notamment dans le domaine de l'assistance technique et de la formation ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion.

Le CEGAL procède, pour ses membres adhérents, à un examen annuel en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises puis à l'examen annuel de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance

Cet examen ne constitue pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles L.12 et L.13 du livre des procédures fiscales.

Le CEGAL a en outre pour objet de rendre tous services en matière de gestion notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion. Ces services sont réservés aux membres adhérents et, accessoirement, des non adhérents peuvent accéder à tout ou partie de ces services.

Les formations proposées par le CEGAL sont également offertes au représentant de l'adhérent.

Le CEGAL peut élaborer pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition, les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande. Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'organisme.

LE CEGAL ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres et ne peut, en particulier, présenter pour le compte de ses adhérents des réclamations en matière fiscale. Toutefois, il est fondé à recevoir mandat de ses membres pour dématérialiser et télétransmettre aux services fiscaux, les informations correspondant à leurs obligations déclaratives.

L'organisme peut également réaliser des missions de contrôles des comptes des majeurs protégés sur ordonnance des juges des tutelles.

Pour l'ouverture ou le maintien de tout bureau secondaire, le CEGAL confie à ce bureau la réalisation des missions en totalité ou en partie.

4.2. Obligations

L'Organisme devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires le régissant, dans l'exercice de ses missions d'assistance, de formation et de prévention.

4.2.1 Le dossier de gestion ou document d'analyse économique

Le CEGAL fournit à ses membres adhérents, un dossier d'analyse comprenant :

- les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise, la nature de ces ratios et éléments étant fixée par arrêté ministériel,
- un commentaire de la situation financière et économique de l'entreprise,
- à partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion, une analyse comparative des bilans et des comptes de résultat, ainsi qu'un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir auprès du conseil de son choix.
- un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et permettant un positionnement économique par rapport à la profession.

4.2.2 La formation et l'information

L'Organisme doit veiller à la diffusion d'une formation de qualité qui participe activement à sa mission d'aide à la gestion.

Outre l'adhérent lui-même, le bénéficiaire des formations peut être un représentant que celui-ci désigne (conjoint, salarié...), soit le conjoint (lié par le mariage, partenaire de PACS ou concubin(e)), soit un(e) de ses salarié(e)s, soit toute autre personne contribuant à la vie économique de l'adhérent.

L'organisme doit veiller également à la diffusion d'une information par voie dématérialisée ou par voie postale à ses adhérents.

4.2.3 Autres obligations

Le CEGAL peut recourir à la publicité sans jamais porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel.

L'Organisme s'engage par ailleurs :

- à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités ;
- à fournir à ses adhérents personnes physiques ou morales, assistance en matière de gestion et une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;
- à dématérialiser et télétransmettre aux services de la DGFIP selon la procédure EDI-TDFC, pour ses adhérents qui en font la demande, les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant ;
- à procéder, pour ses membres adhérents, à un examen annuel en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises, puis à l'examen annuel de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance.
Elle adresse dès achèvement de ses travaux, un compte rendu de mission ou compte rendu d'audit à ses adhérents concernés. Dès lors que le CEGAL n'a plus l'obligation de transmettre les CRM à la DGFIP, tout envoi à l'administration nécessite l'accord préalable de l'adhérent.
- à assurer la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle

- à contrôler la capacité de ses adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article 47 A du livre des procédures fiscales ;

En cas de retrait d'agrément, à en informer les adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait.

Il s'engage, en outre, à exiger de toute personne collaborant à ses travaux qu'elle respecte scrupuleusement le secret professionnel,

L'Organisme tient le tableau régional ou les tableaux régionaux de l'ordre des experts-comptables à la disposition de ses membres adhérents et des personnes ou groupements qui demanderaient leur adhésion à l'Organisme.

TITRE II

Membres du CEGAL – Cotisations

Cette liste n'a pas de caractère limitatif.

Article 5 : Membres

Peuvent être membres du CEGAL et à ce titre, constituer un collège :

5.1 Les membres fondateurs (ils forment le premier collège de l'assemblée générale)

Ce sont les personnes physiques ou morales, qui ont participé à la fondation de l'Organisme CEGAL en qualité de membres fondateurs, à savoir : les experts-comptables et les sociétés d'expertise comptable inscrits à l'Ordre qui ont participé à cette fondation et dont la liste figure en préambule aux présents statuts.

5.2 Les membres associés (ils forment le deuxième collège de l'assemblée générale)

a) Les experts-comptables et les sociétés d'expertise comptable inscrits à l'ordre, qui, sans avoir la qualité de fondateur, tiennent, surveillent ou centralisent la comptabilité d'un ou plusieurs membres adhérents, visés au 5.3° ci-après, et qui ont demandé à faire partie de l'organisme en qualité de membres correspondants. Classés dans la catégorie de membres associés, ils adhèrent aux présents statuts.

La qualité de membre correspondant cesse par la démission ou la radiation du tableau de l'ordre des experts-comptables.

b) Les personnes physiques et morales désignées à l'article 5.1 b, ci-dessus et qui n'ont pas participé à la fondation de l'organisme CEGAL.

5.3 Les membres adhérents bénéficiaires de l'assistance ou des services (forment le troisième collège de l'assemblée générale)

Ce sont :

a) les personnes physiques et morales et groupements assimilés ayant la qualité de commerçants ou d'artisans et inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ainsi que les exploitants agricoles et les personnes physiques, morales ou groupements assimilés exerçant légalement une activité professionnelle ou non professionnelle, imposée dans la catégorie des bénéficiaires industriels et

Gm

DJ.

commerciaux ou dans celle des bénéfiques agricoles ou à l'impôt sur les sociétés, admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue à l'article 4 ci-dessus.

b) les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices imposés dans la catégorie des bénéfiques non commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés, admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue à l'article 4 ci-dessus.

d) tous les contribuables qui disposent de revenus non professionnels imposés dans la catégorie des bénéfiques non commerciaux, soumis au régime de la déclaration contrôlée de droit ou sur option

e) tous les contribuables personnes physiques qui font appel aux services de l'organisme pour remplir leurs obligations fiscales

f) les associations régies par les dispositions de la loi 1901, qu'elles soient soumises aux impôts commerciaux ou non.

Article 6 : Dispositions applicables aux membres du premier collège

Sont membres fondateurs, les experts comptables et les sociétés d'expertise comptable.

Les nom, qualité, dénomination et raison sociale des membres fondateurs ou de ceux qui les ont remplacés en cette qualité sont consignés sur un registre qui, s'il s'agit de personnes morales, mentionne également les noms et qualité de la ou des personnes physiques habilitées à les représenter.

Si pour une raison quelconque (décès, démission, radiation du tableau de l'ordre des experts comptables), l'une de ces personnes perd la qualité de membre fondateur, il sera pourvu à son remplacement par un expert-comptable, qui a adhéré aux statuts par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, de telle sorte que l'effectif du collège reste stable.

Article 7 : Dispositions applicables aux membres du deuxième collège

Sont membres correspondants, les personnes physiques ou morales énumérées à l'article 5 alinéa 2 ci-dessus.

Article 8 : Dispositions applicables aux membres du troisième collège

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales visées au 3°, de l'article 5 ci-dessus qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant d'une cotisation fixée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.


Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit ; elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci ainsi qu'éventuellement le nom et l'adresse de l'expert-comptable ou de la société reconnue par l'ordre des experts-comptables qui tient, centralise ou surveille sa comptabilité ou qui sera appelé en cas d'admission, à exécuter ces travaux.

Lesdites demandes peuvent être déposées par l'intermédiaire de membre de l'ordre des experts comptables.

Elles sont signées par le demandeur et adressées à l'organisme. Les adhésions en ligne sont autorisées sous réserve du recours à une signature électronique de l'adhérent.

Elles sont enregistrées par l'Organisme sur un registre spécial dans leur ordre chronologique d'arrivée, tenu au siège de l'organisme sous forme dématérialisée. Sur ce registre, distinct de celui des membres fondateurs ou associés, consignation est faite des décès, démissions, radiations ou exclusions et tout autre motif entraînant la perte de la qualité de membre.

L'adhésion à l'organisme implique pour les membres bénéficiaires, l'acceptation des statuts.

Gn 

L'adhésion au CEGAL implique pour les membres bénéficiaires en fonction des options qu'ils auront souscrits et des services utilisés :

a) l'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées conjointement avec l'organisme de fournir, à la personne ou à l'organisme, tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'organisme dans le cadre des contrôles réalisés

b) l'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration conjointement avec l'organisme, de lui communiquer, directement ou par l'intermédiaire de son cabinet d'expertise comptable, en même temps que l'envoi aux services des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du code général des impôts : le bilan, le compte de résultat, tous documents annexes, ainsi que tout document sollicité par l'Organisme. En outre, les adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires doivent communiquer tous les éléments de nature à permettre à l'organisme de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Ainsi les copies des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE, et de résultats sont obligatoirement communiqués et, si nécessaire, d'autres documents tels que des états récapitulatifs. Ces documents peuvent être déposés par l'intermédiaire du membre de l'Ordre des Experts Comptables en charges du dossier de l'adhérent ;

c) l'autorisation pour l'Organisme de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;

d) l'autorisation pour l'Organisme de communiquer au membre de l'ordre ayant visé la déclaration de résultat, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné par ce visa, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises ;

e) l'autorisation pour l'organisme d'utiliser les données comptables et fiscale reçues pour des traitements statistiques anonymes

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent pourra être exclu de l'Organisme dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 10 ci-après. Cette exclusion sera mentionnée au registre spécial prévu par les textes en vigueur.

L'adhésion à l'Organisme implique pour les membres bénéficiaires d'accepter et respecter les statuts dudit organisme.

Article 9 : Cotisations

Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Le défaut de règlement, après mise en demeure, entraîne la mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue dans le règlement intérieur.

Les cotisations peuvent être identiques pour l'ensemble des adhérents ou différenciées en fonction des critères définis par le conseil d'administration, comme par exemple, la catégorie fiscale, la taille de l'entreprise, la forme sociale, la nature de l'activité, l'étendue des services proposés.

Elles sont payables dans le mois de l'inscription et ensuite, chaque année civile, à réception de la facture.

Si le conseil d'administration ne statue pas sur le montant des cotisations annuelles, celles-ci restent fixées aux montants des cotisations de l'année précédente.

La cotisation fait l'objet d'un appel de cotisations pouvant être dématérialisé.

En cas de démission, dans le délai supérieur de 30 jours francs de la date d'établissement de la facture de cotisation de l'adhérent, la cotisation demeure due sans application du prorata.

Les prestations de services individualisées allant au-delà des missions légales peuvent faire l'objet d'une facturation distincte et ne sont pas soumises à cette règle d'égalité.

L'organisme peut demander une participation financière complémentaire à l'adhérent en cas de surcout pour l'organisme (exemple : formation nécessitant la location de matériel adéquat ou d'une salle de capacité suffisante, ou encore le recours à un prestataire extérieur, assistance et information personnalisée sur le dossier de l'adhérent, etc...)

Article 10 : Perte de la qualité de membre du CEGAL

La qualité de membre de l'Organisme se perd en cas de :

1. décès,
2. démission adressée par écrit, à l'Organisme,
3. perte de la qualité ayant permis l'inscription,
4. radiation prononcée par pour motif grave ou pour le non-respect des engagements et obligations prévus à l'article 5 ci-dessus et d'une manière plus générale pour le non-respect d'un engagement ou d'une obligation visée aux présents statuts ; le membre intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée avec AR à régulariser sa situation et à fournir toutes explications utiles à sa défense soit par courrier soit en se présentant devant le conseil.
5. radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ; le membre concerné, ayant été invité préalablement par tout moyen (courrier postal, courriel...) à se présenter devant un membre du bureau pour fournir toutes explications utiles à sa défense.

La décision de radiation par le conseil d'administration n'a pas à être motivée.

TITRE III

Ressources

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'Organisme comprennent :

- le montant des cotisations,
- les recettes des prestations vendues à ses adhérents ou clients
- les produits accessoires issus notamment de placements financiers, de la location de biens immobiliers, de rétributions pour prestations de services individualisées,
- les dons et legs,
- accessoirement des recettes publicitaires,
- les subventions
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi.

Le patrimoine de l'Organisme répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre lui, sans qu'aucun des sociétaires ou membres du conseil d'administration puisse en être responsable sur ses biens personnels.

Le fonds de réserve comprend les excédents bénéficiaires éventuels du compte de résultat annuel.

9
Ga D.S.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultat et le bilan.

Aucune distribution des résultats aux membres et aux administrateurs n'est autorisée.

Il est tenu une comptabilité permettant d'établir les comptes annuels en conformité avec les règles comptables des organismes de droit privé sans but lucratif.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

L'Assemblée Générale des Adhérents désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice à compter de sa ou leur nomination.

Si le ou les Commissaires aux comptes sont des personnes physiques, un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'assemblée générale des adhérents.

Les comptes annuels, le rapport du Conseil d'Administration pour l'exercice écoulé doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire spécialement réunie à cet effet dans le délai de 9 mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE IV

Administration et fonctionnement

Article 12 : Conseil d'administration

1 - L'Organisme est administré par un conseil d'administration comprenant de 9 à 15 membres.

Chaque membre du conseil dispose d'une voix.

Pour le décompte des sièges, en cas de nombres décimaux, la répartition entre les trois catégories de membres est effectuée de manière à ce que le nombre de membres représentant les adhérents ne soit pas inférieur à celui des membres de chacune des autres catégories.

Ces membres sont choisis parmi les membres fondateurs, tels que définis à l'article 5.1 ci-dessus, les membres associés tels que définis à l'article 5.2 ci-dessus et les membres adhérents, tels que définis à l'article 5.3 ci-dessus. Les membres adhérents et les membres associés sont élus à la majorité des présents à l'assemblée générale.

2 - La durée des fonctions des membres élus au conseil d'administration est fixée à 3 années ; chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres sortants sont toujours rééligibles, sans limitation du nombre de mandats.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du CGI ou s'il a fait l'objet au cours des cinq dernières années :

- d'une condamnation susceptible de figurer au bulletin n° 2 prévu par l'article 775 du code de procédure pénale, à l'exception des condamnations pour homicide, blessures et coups involontaires et pour infraction au code de la route,
- d'une amende fiscale prononcée par un tribunal,
- d'une sanction fiscale prononcée par l'administration fiscale pour manœuvres frauduleuses.

Les personnes morales, membres du conseil d'administration, désignent, pour les représenter, une personne physique ayant la qualité pour prendre en leur nom, les engagements légaux et statutaires et, en outre, s'il

s'agit d'une société reconnue par l'ordre des experts-comptables, un expert-comptable inscrit à l'ordre des experts-comptables. A peine de nullité, cette désignation ne pourra porter sur une personne tombant sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent.

Les candidats aux postes du conseil d'administration doivent être déposées auprès du Bureau de l'organisme trente jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale au cours de laquelle il sera procédé aux élections ou avant la date prévue pour la désignation des membres visés à l'article 5.

Les noms des candidats au conseil d'administration sont portés à la connaissance des membres avant l'assemblée générale qui aura à procéder à leur nomination.

En cas de vacance d'un poste par décès, démission ou radiation ou de toute autre manière, il sera procédé à son remplacement provisoire de l'administrateur par le conseil d'administration. Cette nomination est soumise à ratification de la prochaine assemblée générale des membres. Le membre ainsi nommé reste en fonction pendant le temps qui restait à courir du mandat du membre.

Si, pour quelque cause que ce soit, le renouvellement du conseil d'administration n'a pas lieu en temps utile, les fonctions des membres en exercice sont prorogées en vertu des présents statuts jusqu'à l'assemblée générale, qui procédera au renouvellement prévu.

Le conseil peut coopter des membres, dans la limite du maximum, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Article 13 : Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de 5 membres, le vote peut s'effectuer par collège :

- un président, qui doit être choisi parmi les personnes physiques siégeant au conseil,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Le président est révocable par un vote du conseil d'administration, à la majorité absolue de ses membres.

Son mandat est renouvelable.

Les autres membres du bureau sont élus, pour la durée de leur mandat d'administrateur à la majorité absolue des membres du conseil ; ils sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et aux lieux et date désignés par le président. Tout mode de réunion (présentiel, visioconférence) et convocation (écrit, électronique, oral) peut être employé.

Le Bureau s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Il établit, chaque année, les comptes de l'exercice clos, le projet de budget à soumettre au conseil d'administration et saisit celui-ci de toute proposition relative à la fixation des cotisations ; il peut déléguer ces dernières missions au trésorier ou à un de ses membres.

Il exerce les attributions que lui délègue le conseil d'administration.

En cas d'urgence, il prend toute décision incombant normalement à ce conseil en vertu du présent article, sous réserve de rendre compte au dit conseil, lors de la prochaine réunion.

Article 14 : Réunions et pouvoirs du conseil d'administration

14.1 Réunions

Le conseil d'administration se chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Les réunions peuvent être faites par voie dématérialisée.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire dont un tiers de physiquement présents ou connectés. Chaque administrateur absent peut être représenté par un administrateur du même collège qui ne peuvent détenir chacun plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des votants, la voix du président de séance étant, prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé.

Le président peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes et qui font foi vis-à-vis des tiers.

14.2 Pouvoirs

Les administrateurs sont des mandataires de l'organisme au sens des articles 1984 et suivants du Code Civil.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la défense, de l'Organisme, sans que l'énumération ci-après soit limitative :

- Il donne des directives et surveille la gestion des membres du Bureau
- Il se prononce souverainement sur toutes les radiations ou tous les refus d'adhésion des membres
- Il statue sur le projet de rapport moral élaboré par le président
- Il fixe le mode et le montant des cotisations
- Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales, soumet à celles-ci toutes propositions et exécute toutes les résolutions adoptées en assemblée générale
- Il peut instituer pour un objectif collectif précis et une durée déterminée tous comités d'études ou commissions dont la création se révélerait nécessaire en fonction de problèmes particuliers
- Il peut décider de la création d'antennes locales lorsque les besoins à satisfaire le justifient et dans le respect des dispositions réglementaires
- Il peut conférer à une ou plusieurs personnes même prises en dehors du conseil d'administration, les pouvoirs qu'il juge convenables pour tous objets généraux et spéciaux
- Il peut établir tout cahier des charges sur proposition d'une commission nommée spécialement à cet effet
- Il détermine les modalités de rémunération, de remboursement de frais de déplacements et de représentation de ses membres ainsi que la rémunération des missions ponctuelles dévolues à certains de ses membres
- Il fixe les modalités de collaboration en matière de contrôle de cohérence et de vraisemblance et, d'une manière générale, en matière de sous-traitance des missions obligatoires d'un Organisme, en se conformant au principe d'autonomie
- Il instruit les projets d'investissements immobiliers, présente les choix à l'assemblée générale et fait voter par une résolution spéciale l'option retenue par l'Organisme. Sauf vote contraire de l'assemblée générale, en

Gm *DS*

aucun cas, les membres du conseil d'administration, personnes physiques ne peuvent être directement ou indirectement propriétaires de l'immeuble concerné

- Il se prononce, hors la présence des intéressés, sur les rémunérations des travaux ponctuels confiés à des membres du conseil d'administration

- Il autorise le président et le trésorier :

- à faire tous les achats, emprunts, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'organisme,
- à faire toutes les aliénations nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Organisme.

- Il a seul qualité pour :

- fixer le mode et le montant des cotisations, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale,
- arrêter chaque année les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel.

- Il peut consentir au bureau ainsi qu'au (à la) directeur (trice), toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Article 15 : Remboursement des frais

Les membres du conseil d'administration peuvent percevoir le remboursement des frais de représentation inhérents à leurs fonctions électives (frais de déplacement, de repas, de séjour ...) dès lors qu'ils sont justifiés dans leur montant et leur réalité.

Article 16 : Rôles du président, du secrétaire et du trésorier

16.1 Le président

Cette liste n'est pas limitative.

- Il convoque et préside le bureau, le conseil d'administration et toutes les assemblées générales.

- Il représente l'Organisme dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

- Il fait ouvrir pour le compte de l'organisme, dans toutes banques, tout compte courant et d'avance sur titres, et émet tous chèques, effets et tous moyens de paiement pour le fonctionnement de ces comptes.

- Il peut, avec l'accord du conseil d'administration, donner délégation à un membre du conseil d'administration pour instruire un dossier déterminé et en un temps limité.

- Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Organisme et comme demandeur, avec l'autorisation du conseil d'administration.

- Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois, mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

- En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le conseil d'administration ou le bureau.

- En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice-présidents et, en cas d'absence ou de maladie de ceux-ci, par le membre le plus ancien du bureau ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

16.2 Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il contrôle le registre spécial par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par ledit registre.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Organisme, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

16.3 Le trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion de la trésorerie de l'Organisme.

Il tient ou fait tenir, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, et rend compte à l'assemblée générale annuelle.

Il dispose de la signature bancaire et effectue tous les paiements

Article 17 : Secret professionnel et responsabilité des administrateurs

Les membres du conseil d'administration, sont astreints au secret professionnel, tout comme les personnels rétribués.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

L'Organisme souscrita, pour ses administrateurs, un contrat d'assurance dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

Article 18 : Personnels rétribués

Les collaborateurs salariés de l'Organisme, notamment la direction, peuvent être appelés par le président à assister aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

TITRE V

Assemblées générales

Article 19 : Assemblée générale

L'Assemblée Générale de l'Organisme est composée des membres à jour de leurs cotisations et des personnes siégeant au conseil d'administration, chacun disposant d'une voix. Elle se divise en trois collèges, définis à l'article 5 des présents statuts.

Selon son objet, l'Assemblée Générale est ordinaire ou extraordinaire.

Leurs décisions, prises dans les conditions ci-après indiquées, obligent les dissidents et les absents non représentés.

La représentation de l'un des participants ayant droit de vote à l'assemblée est limitée à 3 pouvoirs par mandataire, lequel dispose alors des voix qui s'y attachent.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration. Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant l'assemblée si la demande, émanant d'un moins un dixième des membres inscrits, en est faite par écrit au secrétaire et lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception (parvenue) destination au moins cinq jours avant la date fixée de la réunion.

Elle entend le rapport annuel d'activité du président ainsi que celui du trésorier sur la situation financière de l'Organisme

L'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés, et les votes sont acquis à la majorité des voix exprimées, sauf dans les cas prévus aux articles 22, 23 et 24 ci-dessous.

Elle statue sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir, fixe le montant de la cotisation proposé par le conseil d'administration, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel d'activité et le rapport du trésorier sont mis à disposition de tous les membres de l'Organisme, lors de la convocation à l'assemblée générale, contenant également son ordre du jour, soit quinze jours francs au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale. Ces pièces seront expédiées par simple lettre, par mail ou tenues à disposition au siège du centre. Les convocations aux Assemblées seront expédiées soit par lettre simple soit par mail.

Au début de chaque assemblée, il est établi une feuille de présence, émargée par tous les participants agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire.

La feuille de présence, avec, en annexe, les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le bureau.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre spécial et sont signés par le président et le secrétaire.

Les convocations, rappelant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration, sont :

- soit adressées par tous moyens y compris par voie électronique à tous les membres remplissant les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion,

- soit font l'objet, dans le même délai, d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans la localité du siège.

Si une demande d'additif à l'ordre du jour est déposée dans les conditions sus-indiquées, notification en est faite par le Secrétaire dans les mêmes conditions que la convocation initiale.

Tous documents comptables ou administratifs sur lesquels l'Assemblée Générale aura à se prononcer sont tenus à disposition ou adressés à tout membre composant l'assemblée qui en fait la demande expresse.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation.

Les membres empêchés d'assister personnellement à l'assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Organisme au moyen d'un pouvoir écrit.

Nul ne peut détenir plus 3 mandats. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour l'assemblée successive convoquée avec le même ordre du jour.

Au début de chaque séance, il est établi une feuille de présence émargée par tous les participants à l'Assemblée agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire d'associés empêchés. La feuille de présence, avec en annexe les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le bureau.

Les assemblées sont présidées par le président et d'un secrétaire qui, sauf avis contraire de l'assemblée, sont membres du Bureau du Conseil.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre spécial, et sont signés par les membres du Bureau désignés ci-dessus.

Le président ou le secrétaire peuvent en délivrer des copies qu'ils certifient conformes, lesquelles font foi vis-à-vis des tiers.

Tous les délais sont des délais francs calculés suivant les dispositions applicables en matière de procédure civile.

En cas d'impossibilité de réunion physique des membres de l'Organisme en Assemblée Générale, le conseil d'administration peut consulter les membres de l'Organisme par correspondance ou voie électronique et soumettre au vote par correspondance ou vote électronique toute résolution concernant la vie de l'Organisme (approbation des comptes, affectation du résultat, élection des membres du conseil d'administration...).

L'assemblée se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses membres. Elle :

- statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Organisme sous réserve du respect du Règlement intérieur
- donne toutes autorisations au Conseil d'Administration et au bureau du Conseil pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Organisme et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants
- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration
- entend les comptes rendus sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Organisme ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice écoulé
- statue sur les comptes de l'exercice clos

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée obligatoirement par le président, au moins une fois par an.

Les rapports annuels de gestion, les comptes de l'exercice clos et le rapport du Commissaire aux Comptes seront mis à disposition des membres au siège de l'Organisme.

L'assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

L'Assemblée Générale extraordinaire délibérant dans les conditions ci-après a seule compétence pour statuer sur :

- la dissolution de l'Organisme et l'attribution de ses biens à une autre association de but identique,
- la fusion de l'Organisme et l'apport de ses biens à une autre association de but identique.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le président :

- sur avis conforme du Conseil d'Administration
- sur demande écrite du dixième des membres formant l'Assemblée

Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au secrétaire par lettre recommandée avec accusé de réception et la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire doit avoir lieu dans les trente jours suivant la date de réception de cette demande.

Le texte de propositions ou, le cas échéant, le projet de protocole de fusion, sont tenus à disposition de tous les membres de l'Organisme au plus tard à la date de la convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire appelée à statuer sur ces projets ou adressés à tout membres composant l'Assemblée qui en fait la demande expresse.

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire ne sont valablement adoptées que si elles recueillent au moins les deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Dans tous les votes, en cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 20 : Acquisitions et ventes d'immeubles

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Organisme, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux

excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 21 : Etablissement des comptes et approbation du budget

Il est tenu une comptabilité conforme aux dispositions du plan comptable général (PCG) homologué par l'arrêté du 22 juin 1999 à la suite des dispositions du comité de la réglementation comptable (CRC) du 29 avril 1999, ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

La nomination d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, sauf si l'Organisme exerce une activité déclarée et agréée de formation professionnelle continue. Sa nomination s'effectue dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les documents de synthèse doivent être soumis à l'approbation du conseil d'administration. Cette approbation doit intervenir au plus tard l'année suivant la clôture de l'exercice ; il en est de même pour le projet de budget du nouvel exercice.

Article 22 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration, inscrite à l'ordre du jour de ladite assemblée générale. L'ordre du jour doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée, au moins trente jours à l'avance.

La modification des statuts exige la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE VI

Dissolution - Liquidation

Article 23 : Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Organisme, est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 24 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale :

- statue sur la liquidation, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés,
- désigne un ou plusieurs liquidateurs qui en seront chargés,
- attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire à celui de l'Organisme dissout et à défaut, à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique ou encore à des associations déclarées qui ont pour objet exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale, pouvant accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en conseil d'état.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'Organisme.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du département du siège social.

Gu ¹⁷ Q.S.

TITRE VII

Capacité juridique – Règlement intérieur

Article 25 : Capacité juridique

Conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, afin d'obtenir la capacité juridique, l'Organisme sera rendu publique par déclaration à faire à la préfecture.

En conséquence, l'Organisme peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions et d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Il pourra, en outre, contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Article 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi en tant que de besoin par le conseil d'administration.

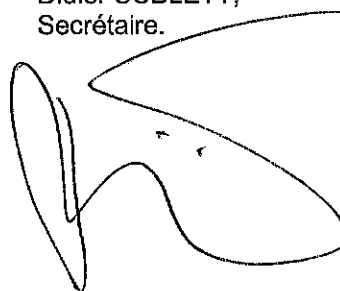
Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment, ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Organisme.

Fait à Libourne, le 10 septembre 2025

Guillaume RIVIERE,
Président.

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Guillaume Riviere', written over a faint circular stamp.

Didier SUBLETT,
Secrétaire.

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier Sublett', written over a faint circular stamp.